



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 129

CONVENTION DE FORMATION : CONGRÈS DES CENTRES SOCIAUX DE FRANCE

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de Taverny souhaite parfaire les connaissances professionnelles de ses agents ;

Considérant que la commune a mis en place un plan de formation pour les années 2021, 2022 et 2023 ;

Considérant que deux agents de la commune ont demandé leur inscription à la formation congrès des centres sociaux de France devant se dérouler au grand palais de Lille du 12 au 14 mai 2023 ;

Considérant que la Fédération des centres sociaux du Val d'Oise propose cette formation ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant qu'il convient de formaliser les engagements réciproques en signant une convention avec la fédération des centres sociaux et socioculturels du Val d'Oise ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230418-D112023_129-CC

Réception en sous-préfecture le : 02/05/2023

Publication le : 02/05/2023

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention relative à la formation intitulée « Congrès des centres sociaux de France », au profit de deux agents de la ville Taverny est signée avec la Fédération des centres sociaux du Val d'Oise, sise 39 rue des Bussy à EAUBONNE (95600).

SIRET : 397 552 928 00053.

Article 2 :

La formation aura lieu du 12 au 14 mai 2023.

Article 3 :

Le montant de cette formation est de 550 € net (CINQ CENT CINQUANTE EUROS NET). Soit 275 € par stagiaire.

Le règlement sera effectué par mandat administratif.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2023.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à Taverny, le 18 avril 2023

Le Maire,

Florence PORTELLI